

9 juin 2022 entre la ministre du Tourisme et Tourisme Saguenay-Lac-Saint-Jean, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80183

Gouvernement du Québec

Décret 1072-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 2 844 500 \$ à Océan Remorquage Montréal Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la réalisation de la plateforme d'électrification des services portuaires et sa vitrine technologique au port de Montréal

ATTENDU QUE Océan Remorquage Montréal Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), ayant son siège au Québec, qui fournit, entre autres, des services de remorquage portuaire;

ATTENDU QUE Océan Remorquage Montréal Inc. prévoit la réalisation d'une plateforme d'électrification des services portuaires et sa vitrine technologique au port de Montréal, laquelle contribue à la mesure Établir un corridor économique intelligent de la vision maritime du gouvernement du Québec, Avantage Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une aide financière maximale de 2 844 500 \$ à Océan Remorquage Montréal Inc., soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 844 500 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la plateforme d'électrification des services portuaires et sa vitrine technologique au port de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Océan Remorquage Montréal Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une aide financière maximale de 2 844 500 \$ à Océan Remorquage Montréal Inc., soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 844 500 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la réalisation de la plateforme d'électrification des services portuaires et sa vitrine technologique au port de Montréal;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Océan Remorquage Montréal Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

80184

Gouvernement du Québec

Décret 1073-2023, 21 juin 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports et de la Mobilité durable (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;